

Accord du 21 février 2019 relatif aux salaires minima conventionnels

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la Convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs.

Article 1 – salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont augmentés conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients et statuts		Minima conventionnels mensuels	Pourcentage d'augmentation par rapport à l'accord du 29 mars 2018
Employés	130	1 521,25	1,52%
	140	1 524	1,52%
	150	1 529	1,52%
	160	1 536	1,52%
	170	1 568	1,52%
	175*		
	180	1 570	1,52%
	185*		
	190	1 580	1,52%
	200	1 593	1,52%
Agents de maîtrise	220	1 701	1,52%
	240	1 746	1,52%
	250	1 804	1,52%
	280	1 913	1,52%
Cadres	320	2 173	1,00%
	350	2 283	1,00%
	380	2 429	1,00%
	390	2 529	1,00%
	420	2 688	1,00%
	450	2 930	1,00%
	500	3 137	1,00%
	550	3 367	1,00%

* Coefficients spécifiques au secteur des véhicules de loisirs

JL

Article 2 – égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

L'examen du rapport de branche et des données portant sur la situation des femmes et des hommes par coefficient ne révèle pas d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les signataires conviennent néanmoins de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 - dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

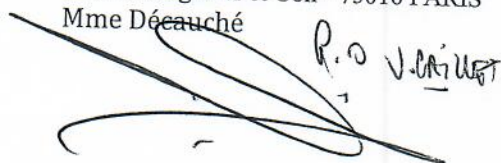
Il sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 21 février 2019

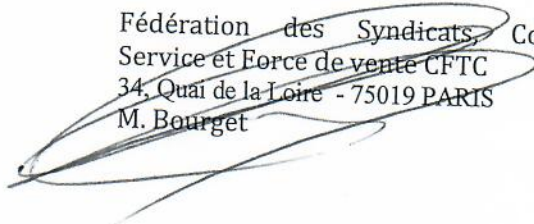
SIGNATAIRES

Union sport & cycle
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS
Mme Décauché



Fédération Nationale des Distributeurs
de Véhicules de Loisirs (DICA)
Parc Innolin 5, rue du Golf - 33700 MERIGNAC
M. Sanz

Fédération des Syndicats, Commerce,
Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS
M. Bourget



Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet
Mme Hiraki

Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX
M. Guellec

Fédération des Personnels du Commerce,
de la Distribution et des Services CGT
Case 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Clet